



De : Service des prestations complémentaires (SPC)
A : Partenaires
Date : Décembre 2024
Objet : **Modifications dès le 1^{er} janvier 2025**

Vous trouverez, ci-dessous, quelques renseignements utiles à propos des prestations délivrées par le Service des prestations complémentaires (SPC) dès le 1^{er} janvier 2025.

Les bénéficiaires de prestations du SPC ont reçu une partie de ces informations au travers des communications importantes des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC AVS/AI), des prestations complémentaires familiales (PCFam) et des prestations transitoires pour chômeurs âgés (Ptr), dont nous vous remettons copie en annexe. Ces informations ont été transmises aux bénéficiaires en même temps que la notification des décisions de recalcul pour 2025.

Comme vous le savez, le 1^{er} janvier 2025 entre en vigueur la nouvelle loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP). Cette loi établit que les prestations d'aide sociale en complément des PCFam et des PC AVS/AI pour les bénéficiaires vivant à domicile seront désormais calculées et versées par l'Hospice général, et non plus par le SPC. Le SPC ne garde la compétence en matière d'aide sociale que pour les bénéficiaires de PC AVS/AI vivant en établissement.

Cependant, pour des questions logistiques, l'Hospice général ne pourra absorber l'ensemble des dossiers d'aide sociale en provenance du SPC au 1^{er} janvier. Les dossiers PCFam aide sociale et PC AVS/AI aide sociale avec enfants ont ainsi été priorisés pour être effectivement transférés à cette date. Les autres dossiers concernés seront transférés progressivement dans le courant de l'année 2025. Les dossiers des bénéficiaires qui touchaient déjà de l'aide sociale en complément des PC AVS/AI, au lieu de PC AVS/AI ou en complément des PCFam avant le 1^{er} janvier 2025 seront suivis par l'Antenne SPC de l'Hospice général pour le calcul de l'aide sociale.

Veillez cependant noter que toutes les nouvelles demandes d'aide sociale en complément des PC AVS/AI à domicile ou des PCFam doivent être déposées dès le 1^{er} janvier 2025 dans un Centre d'action sociale de l'Hospice général (CAS).

Prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS/AI

Personnes à domicile

- Indexation et barèmes

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux des prestations complémentaires fédérales (PCF) ont été adaptés à l'inflation pour 2025. Ils sont désormais fixés à 20'670 francs pour une personne seule (20'100.- en 2024), à 31'005 francs pour un couple (30'150.- en 2022), à 10'815 francs pour les enfants de plus de 11 ans (10'515.- en 2024) et à 7'590 francs pour ceux de moins de 11 ans (7'380.- en 2024).

Concernant les prestations complémentaires cantonales (PCC), le Conseil d'Etat a adapté lui aussi les barèmes des besoins vitaux. Pour 2025, ceux-ci s'élèvent ainsi à 27'497 francs pour une personne seule (26'739.- en 2024), à 41'246 francs pour un couple (40'109.- en 2024) et à 13'749 francs pour les enfants (13'370.- en 2024).

- Loyers et charges

Les montants maximaux des loyers pris en compte dans les calculs sont également adaptés à la hausse et s'élèveront à:

Plafonds de loyer

Personne seule
 2 personnes
 3 personnes
 4 personnes et plus
 Personne seule en communauté habitation
 Supplément chaise roulante

PCF/PCC		
Région 1 Grand centre	Région 2 Ville	Région 3 Campagne
18'900	18'300	16'680
22'320	21'720	20'160
24'780	23'760	22'200
27'060	25'920	24'000
11'160	10'860	10'080
6'900	6'900	6'900

Nous attirons votre attention sur le fait que si les acomptes de charges augmentent, le SPC peut tenir compte de cette augmentation dans le calcul des prestations, dans la limite des plafonds admis. Par contre, si les acomptes de charges n'augmentent pas et que les bénéficiaires reçoivent par la suite des demandes de paiements rétroactifs après décompte final annuel, le SPC ne pourra alors pas prendre ces coûts en charge. La loi l'en empêche.

Le forfait pour les charges accessoires et les frais de chauffage passera de 3060 à 3480 francs par année pour les propriétaires et de 1530 à 1740 francs pour les locataires qui doivent chauffer eux même leur logement.

- Montant du revenu hypothétique pour conjoint non invalide

Pour toutes les prises en compte du revenu hypothétique pour conjoint non invalide, le SPC se conforme à la jurisprudence fédérale qui fixe ce revenu sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires. Pour 2025, en tenant compte de la durée moyenne du travail en Suisse, les salaires annuels s'élèvent à 55'573 francs pour les femmes et à 67'472 francs pour les hommes.

De ces salaires bruts sont déduites les cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/AMAT (7.788%).

Les montants ainsi obtenus sont augmentés de la cotisation minimale AVS/AI/APG, y compris les frais d'administration, prise en compte au titre de dépense dans le calcul du montant des PC, soit 556.50 francs par an.

Montants 'nets' pris en compte dans le calcul PC:

femme	51'804.80
homme	62'777.80

Le montant du revenu hypothétique est réduit dès l'âge de 55 ans et est totalement supprimé dès 61 ans selon le tableau ci-après:

Âge	55	56	57	58	59	60	61
Taux du revenu hypothétique	50 %	45 %	40 %	35 %	30 %	25 %	0 %

Personnes en établissement

- Nouveaux prix de pension EMS/EPH

Les nouveaux prix de pension des EMS et EPH qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ont été pris en compte dans le recalcul du montant des prestations dès le 1^{er} janvier 2025.

- Augmentation du FDP des résidents des EPH

Dès le 1^{er} janvier 2025, le montant du FDP pour les résidents des EPH genevois est relevé à 500 francs par mois, soit 6000 francs par année.

- Versement du FDP sur le compte des résidents des EMS

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2024, le forfait pour dépenses personnelles (FDP) est en principe versé directement sur le compte bancaire/Postfinance du ou de la bénéficiaire.

Personnes à domicile et en établissement

- Primes et subsides de l'assurance obligatoire des soins

Dès le 1^{er} janvier 2025, les primes moyennes d'assurance-maladie sont les suivantes:

	par an	par mois
adulte	8'556	713
jeune adulte	6'420	535
enfant	1'980	165

En vertu de la réforme de la LPC entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, la prime effective est prise en compte à titre de dépenses, dans le calcul du montant des prestations jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale.

Le montant couvrant la prime pour l'assurance obligatoire des soins pour les personnes incluses dans le calcul des prestations est prélevé sur le montant de la prestation complémentaire mensuelle et est directement versé par le service de l'assurance-maladie (SAM) à la caisse d'assurance-maladie en couverture totale ou partielle de ladite prime.

En cas de subside partiel, le SAM détermine les montants des subsides auxquels les bénéficiaires peuvent prétendre et les verse aux caisses-maladie.

Il incombe au bénéficiaire de PC de payer l'éventuelle différence entre la réduction de prime accordée et la prime effective facturée par la caisse-maladie.

- Aide sociale

Dès le 1^{er} janvier 2024, le SPC n'est compétent pour verser l'aide sociale en complément ou en remplacement des PC AVS/AI que pour les bénéficiaires résidents en établissement. **Toute nouvelle demande d'aide sociale en complément des PC AVS/AI à domicile doit être adressée dès le 1^{er} janvier 2025 à un Centre d'action sociale de l'Hospice général (CAS).**

Pour les bénéficiaires qui ne touchent que de l'aide sociale, les justificatifs de frais médicaux 2025, remboursés par l'aide sociale, devront être envoyés directement à l'Antenne SPC de l'Hospice général (Rue Amat 28, 1202 Genève, courriel: pc-aidesociale@hospicegeneral.ch, dès le 6 janvier).

Décisions prestations 2025

Les décisions de prestations 2025 ont été envoyées début décembre 2024.

Remboursement des frais médicaux

- Tarifs dentaires

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le remboursement des frais dentaires se fait sur la base d'une valeur du point AA/AM/AI fixée à 1 franc, contre 85 centimes pour les soins réalisés jusqu'à fin 2023.

- Relevé annuel de l'assurance-maladie

Pour les bénéficiaires qui souhaiteront se faire rembourser la franchise et les participations (quote-part) de l'assurance-maladie d'une année civile entière en une seule fois, le SPC peut traiter de telles demandes sur la base du relevé annuel d'assurance-maladie pour la déclaration d'impôt qui est émis au début de chaque année. Mais cela, uniquement si aucun décompte d'assurance-maladie de l'année concernée n'a déjà été traité.

Prestations complémentaires familiales

- Indexation et barèmes

Concernant les PCFam, les barèmes des besoins vitaux des prestations complémentaires familiales ont été revus à la hausse par le Conseil d'Etat. Ils s'élèveront désormais à 42'071 francs pour une famille composée de deux personnes, à 51'145 francs pour une famille composée de trois personnes, à 60'219 francs pour une famille composée de quatre personnes et à 69'293 francs pour une famille composée de cinq personnes. A ce dernier montant s'ajoutent ensuite, le cas échéant, 7'700 francs par personne supplémentaire.

- Aide sociale

Dès le 1^{er} janvier 2024, le SPC n'est plus compétent pour verser l'aide sociale en complément des PCFam. Les dossiers existants d'aide sociale sont transférés à l'Hospice général qui assurera le calcul et le paiement des prestations d'aide sociale au travers de l'Antenne SPC de l'Hospice général. **Toute nouvelle demande d'aide sociale en complément des PCFam doit être adressée à un Centre d'action sociale de l'Hospice général (CAS).**

Pour les personnes qui touchaient déjà de l'aide sociale en complément des PCFam avant le 1^{er} janvier 2025, Les justificatifs de frais médicaux 2025, remboursés par l'aide sociale, devront être envoyés directement l'Antenne SPC de l'Hospice général (Rue Amat 28, 1202 Genève, pc-aidesociale@hospicegeneral.ch dès le 6 janvier), qui gèrera ces dossiers.

- Subsides primes assurance-maladie

Dès le 1^{er} janvier 2025, les subsides d'assurance-maladie des bénéficiaires de PCFam devraient s'élever à:

	par an	par mois
Adulte	4'080	340
jeune adulte	2'724	227
Enfant	1'536	128

- Décisions prestations 2025

Les décisions de prestations 2025 ont été envoyées début décembre 2024.

Prestations transitoires pour chômeurs âgés

- Barèmes des besoins vitaux

Les indexations des montants destinés à la couverture des besoins vitaux des prestations complémentaires fédérales (PCF) expliquées plus haut, ainsi que les hausses des plafonds de loyers en PCF, sont également valables pour les prestations transitoires pour chômeurs âgés.

- Subsides primes assurance-maladie

Les subsides d'assurance-maladie des bénéficiaires de Ptra sont versés par le Service de l'assurance-maladie (SAM). Le SAM informe directement les bénéficiaires des modalités.

- Décisions prestations 2025

Les décisions de prestations 2025 ont été envoyées début décembre 2024

Remboursement des frais médicaux

- Tarifs dentaires

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le remboursement des frais dentaires se fait sur la base d'une valeur du point AA/AM/AI fixée à 1 franc, contre 85 centimes pour les soins dentaires réalisés jusqu'au 31 décembre 2023.

- Relevé annuel de l'assurance-maladie

Pour les bénéficiaires qui souhaiteront se faire rembourser la franchise et les participations (quote-part) de l'assurance-maladie d'une année civile entière en une seule fois, le SPC peut traiter de telles demandes sur la base du relevé annuel d'assurance-maladie pour la déclaration d'impôt qui est émis au début de chaque année. Mais cela, uniquement si aucun décompte d'assurance-maladie de l'année concernée n'a déjà été traité.

Informations générales

- Le recalcul de fin d'année ne tient pas compte ni des documents envoyés récemment ni des éventuelles oppositions encore à l'examen au secteur juridique.
- Les modifications annoncées pourront entraîner des augmentations ou des baisses de prestations.
- Si vous avez besoin de renseignements complémentaires, nous vous invitons à consulter le site internet du canton de Genève: www.ge.ch.
- Vous pouvez également joindre le SPC par téléphone:
 - **Téléphone** : 022 546 16 00 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (vendredi 16h00)
 - **Réponse téléphonique par secteur de 8h30 à 11h30 au** : 022 546 16 00

La direction

Annexes ment.